### E3 / Comptes annuels - Rapport avec refus de certifier - Entités Non EIP<sup>1</sup>

### **@SOCIETE**<sup>2</sup>

@formeju au capital de @montantcapital @Devise
Siège social : @adresse
@code @villcli

@RCSCLI

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **SUR LES COMPTES ANNUELS**

Exercice clos au @dateclo 3

À @orgcompepte <sup>2</sup>

### **Opinion**: refus de certifier

En exécution de la mission qui nous<sup>4</sup> a été confiée par @organe, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la @formeju @societe <sup>2</sup> relatifs à l'exercice clos le @dateclo <sup>3</sup>, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

En raison de l'importance du(des) point(s) décrit(s) dans la partie « Fondement du refus de certifier », nous sommes d'avis que les comptes annuels ne sont pas, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société<sup>2</sup> à la fin de cet exercice.

#### Fondement du refus de certifier

### Motivation du refus de certifier

[Préciser les motifs du refus de certifier pour désaccord et quantifier, lorsque cela est possible, les incidences sur les comptes des anomalies significatives identifiées et non corrigées].

### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour les sociétés de financement non EIP tenues de se doter d'un comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce ou disposant d'un autre organe exerçant les missions du comité spécialisé, les mentions relatives à ce comité, qui figurent dans les exemples de rapport EIP, sont requises (se référer au paragraphe 1.24 a) de la NI.1 - Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, 3ème édition, décembre 2018).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> À modifier selon la nature de l'entité : association, FCP, ...

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour les exercices d'une durée différente de douze mois, préciser « relatif à l'exercice de X mois clos le... ».

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En cas de signataire unique, le pluriel de modestie (nous) peut être remplacé par le singulier dans l'intégralité du rapport.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du (des) commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du ... [date du début de l'exercice] à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

### [Le cas échéant] Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note XX de l'annexe des comptes annuels.

### [Le cas échéant] Observation

Nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note XX de l'annexe des comptes annuels concernant ... [exposer le point concerné].

### Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que nous ne formulons pas d'appréciation complémentaire au(x) point(s) décrit(s) dans la partie « Fondement du refus de certifier » [le cas échéant : et dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation »]. <sup>4</sup>

### Vérifications spécifiques

[La rédaction de cette partie du rapport est à adapter selon la forme juridique et la taille de l'entité :

- Société commerciale (non EIP), autre qu'une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce (cf. annexe cas n°1):
- SA, SCA ou SE (non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce mais non dispensée de l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. annexe cas n°2);
- Entité (non EIP) autre qu'une SA, une SCA ou une SE, ayant l'obligation d'établir un rapport de gestion (cf. annexe cas n°3);
- SA, SCA ou SE (non EIP), ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et la déclaration de performance extra-financière (cf. annexe cas n°4).]

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En cas de refus de certifier, le commissaire aux comptes peut, le cas échéant, expliciter ses appréciations sur d'autres éléments que ceux ayant motivé le refus (paragraphe 18 de la NEP 702).

Exemple de formulation : « En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le(s) point(s) décrit(s) dans la partie « Fondement du refus de certifier » [le cas échéant : et dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation »], nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice. [Formulation de chaque appréciation conformément au paragraphe 13 de la NEP 702].».

### [Le cas échéant] Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires<sup>5</sup>

## Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société<sup>6</sup> à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société<sup>7</sup> ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par @orgarretcpte.

### Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société<sup>7</sup>.

<sup>7</sup>Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

• il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

NI.I / E3 / décembre 2018

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cette partie du rapport peut comprendre, par exemple, la mention des irrégularités relatives à des informations requises dans l'annexe par des textes autres que le référentiel comptable, qui pourra être intitulée *Irrégularité(s) relative(s) à des informations requises dans l'annexe par des textes autres que le référentiel comptable* : « En application de la loi, nous vous signalons que ... [mentions desdites irrégularités].». Pour le raisonnement sous-jacent, cf. réponse CNP n°2007-21, Bulletin CNCC n°149, mars 2008, page 99.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> À modifier selon la nature de l'entité : association, FCP, ...

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> La description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes, surlignée dans cet exemple, peut aussi figurer en annexe du rapport. Dans ce cas, il convient de :

<sup>-</sup> substituer à cette description détaillée la phrase suivante : « Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante. » et ;

<sup>-</sup> insérer une annexe au rapport intitulée « Description détaillée des responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes » reprenant cette partie grisée.

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société<sup>8</sup> à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à @ville, le @lettreDatejour Le Commissaire aux comptes @MANDATTITULAIRE, représenté par @mandatsignataire

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> À modifier selon la nature de l'entité : association, FCP, ...

### ANNEXE

# ADAPTATION DE LA PARTIE DU RAPPORT RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Cas n°1 : Société commerciale (non EIP), autre qu'une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce

[Nota: En cas d'observation à formuler et/ou d'irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I - Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, 3ème édition, décembre 2018.]

### « Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes] appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement du refus de certifier ».

[Le cas échéant]<sup>9</sup> En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes : ... [mention des informations relatives aux prises de participation et de contrôle]<sup>10</sup>.»

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> En l'absence de rapport de gestion dans les sociétés commerciales, ce paragraphe est à intégrer dès lors qu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pour les formulations possibles, se référer au 16.44 de la note d'information NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.* 

Cas n°2 : SA, SCA ou SE (non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce mais non dispensée de l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise

[Nota: En cas d'observation à formuler et/ou d'irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I - Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, 3ème édition, décembre 2018.]

### « Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux @orgcompcpte

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux @orgcompcpte\_appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement du refus de certifier » 11.

### Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du @orgarretcpte sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises [par l'article L.225-37-4 du code de commerce] *ou* [par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce]<sup>12</sup>.

<sup>13</sup> <sup>12</sup>Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

.../ ...

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Si les constatations formulées dans la partie « Fondement du refus de certifier » ont aussi une incidence sur les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce, il convient d'adapter la rédaction du paragraphe concerné.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Uniquement pour les sociétés soumises à l'obligation de publier les informations prévues à l'article L.225-37-3 du code de commerce (cf. note <sup>14</sup>) – Dans le cas contraire, ne citer que l'article L.225-37-4 du code de commerce.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Ce paragraphe n'est requis que :

<sup>-</sup> dans les SA et SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

<sup>-</sup> ainsi que dans les SA et SCA dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé mais qui sont contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, pour les mandataires sociaux de la SA /SCA « non cotée » détenant au moins un mandat dans la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

### [Le cas échéant]<sup>14</sup> Autres informations

En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes : ... [mention des informations relatives aux prises de participation et de contrôle]<sup>15</sup>.»

<sup>14</sup> En l'absence de rapport de gestion dans les sociétés commerciales, ce paragraphe est à intégrer dès lors qu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de

commerce). 
<sup>15</sup> Pour les formulations possibles, se référer au 16.44 de la note d'information NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*.

### Cas n°3 : Entité (non EIP) autre qu'une SA, une SCA ou une SE, ayant l'obligation d'établir un rapport de gestion

[Nota: En cas d'observation à formuler et/ou d'irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I - Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, 3ème édition, décembre 2018.]

### « Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du @orgarretcpte et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux @orgcompcpte\_appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement du refus de certifier »<sup>16</sup>;

*[Le cas échéant]*<sup>17</sup> Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

[Le cas échéant, déclaration de performance extra-financière]<sup>18</sup> <sup>17</sup> Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels [le cas échéant<sup>19</sup>: et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant]<sup>20</sup>.

.../ ...

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Si les constatations formulées dans la partie « Fondement du refus de certifier » ont aussi une incidence sur les informations relatives aux délais de paiement ou à la déclaration de performance extra-financière, il convient d'adapter la rédaction des paragraphes concernés au cas par cas.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ce paragraphe est applicable à toutes les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et tenues d'établir un rapport de gestion, que ce rapport soit ou non régi par les dispositions de l'article L.232-1 du même code. Il ne s'applique donc pas aux entités qui ne sont pas des sociétés.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Dans le cas où la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce et qu'elle n'établit pas de comptes consolidés, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 (cf. avis technique de la CNCC – Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI – décembre 2018).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Cas où l'entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R.225-105-2 II du code de commerce.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Pour les autres formulations possibles, se référer à l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra- financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* – décembre 2018.

[Le cas échéant]<sup>21</sup> En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle<sup>22</sup> et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote<sup>23</sup> [le cas échéant : et aux participations réciproques]<sup>24</sup> vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.<sup>25</sup>»

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ce paragraphe est à supprimer si la société n'est soumise à aucune des obligations d'information suivantes pour l'exercice considéré : prises de participation ou de contrôle (cf. note 23), identité des détenteurs de capital ou de droits de vote (note 24), participations réciproques (cf. note 25).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L.233-7, L.233-13 et L.247-2 al. 3 du code de commerce) et lorsque l'information requise par l'article L. 233-7 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L.233-12 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L.233-12, L.233-13 et L.247-2 al. 2 du code de commerce).

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Pour les autres formulations possibles, se référer au 16.43 de la note d'information NI. I – Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.

Cas n°4: SA, SCA ou SE (non EIP), ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et la déclaration de performance extra-financière

[Nota: En cas d'observation à formuler et/ou d'irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I - Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, 3ème édition, décembre 2018.]

### « Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du @orgarretcpte et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux @orgcompcpte\_appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement du refus de certifier »<sup>26</sup>.

<sup>27</sup>Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

[Le cas échéant, déclaration de performance extra-financière]<sup>27 27</sup> Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels [le cas échéant²8 : et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant]²9.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise<sup>30</sup> [Informations relatives au gouvernement d'entreprise<sup>31</sup>]

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Si les constatations formulées dans la partie « Fondement du refus de certifier » ont aussi une incidence sur les informations relatives aux délais de paiement, à la déclaration de performance extra-financière ou sur les informations requises par l'article L.225-37-3 du code de commerce, il convient d'adapter la rédaction des paragraphes concernés au cas par cas.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Dans le cas où la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce et qu'elle n'établit pas de comptes consolidés, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 (cf. avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière* – *Intervention du commissaire aux comptes* – *Intervention de l'OTI* – décembre 2018).

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Cas où l'entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R.225-105-2 II du code de commerce.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Pour les autres formulations possibles, se référer à l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra- financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* – décembre 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Lorsque le rapport sur le gouvernement d'entreprise est distinct du rapport de gestion.

Dans les SA à conseil d'administration, lorsque les informations relatives au gouvernement d'entreprise sont présentées dans une section spécifique du rapport de gestion consacrée au gouvernement d'entreprise.

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du @orgarretcpte sur le gouvernement d'entreprise<sup>32</sup>, des informations requises [par l'article L.225-37-4 du code de commerce] *ou* [par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce] <sup>33</sup>.

<sup>34</sup> <sup>27</sup>Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

### [Le cas échéant]<sup>35</sup> Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle<sup>36</sup> et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote<sup>37</sup> [le cas échéant : et aux participations réciproques]<sup>38</sup> vous ont été communiquées dans le rapport de gestion. <sup>39</sup>»

- dans les SA et SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Ou : « dans la section du rapport de gestion du ... consacrée au gouvernement d'entreprise. »

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Uniquement pour les sociétés soumises à l'obligation de publier les informations prévues à l'article L.225-37-3 du code de commerce (cf. note <sup>35</sup>) – Dans le cas contraire, ne citer que l'article L.225-37-4 du code de commerce.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Ce paragraphe n'est requis que :

<sup>-</sup> ainsi que dans les SA et SCA dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé mais qui sont contrôlées au sens de l'article L.233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, pour les mandataires sociaux de la SA /SCA « non cotée » détenant au moins un mandat dans la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Ce paragraphe est à supprimer si la société n'est soumise à aucune des obligations d'information suivantes pour l'exercice considéré : prises de participation ou de contrôle (cf. note <sup>37</sup>), identité des détenteurs de capital ou de droits de vote (note <sup>38</sup>), participations réciproques (cf. note <sup>39</sup>).

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L.233-7, L.233-13 et L.247-2 al. 3 du code de commerce) et lorsque l'information requise par l'article L. 233-7 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L.233-12 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L.233-12, L.233-13 et L.247-2 al. 2 du code de commerce).

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Pour les autres formulations possibles, se référer au 16.43 de la note d'information NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*.